



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 août 2024  
Français  
Original : anglais

## Soixante-dix-neuvième session

Point 27 de l'ordre du jour provisoire\*

### Promotion des femmes

## Traite des femmes et des filles : renforcer l'accès à la justice des victimes-survivantes

### Rapport du Secrétaire général\*\*

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 77/194 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétaire général fournit des informations sur les mesures prises par les États Membres et sur les activités menées au sein du système des Nations Unies pour éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles. Le rapport porte sur les efforts faits pour lutter contre la traite des personnes. On y trouve des recommandations sur les moyens de renforcer les approches axées sur les droits humains, centrées sur les victimes et tenant compte du genre et de l'âge, dans le cadre d'une action d'ensemble multidimensionnelle, multiculturelle et équilibrée contre la traite des personnes, prévoyant une action judiciaire contre les trafiquants et la protection des victimes. Le rapport met l'accent sur le renforcement de l'accès à la justice des victimes-survivantes de la traite.

\* A/79/150.

\*\* Le présent rapport a été soumis aux services de conférence pour traitement après la date prévue pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du bureau auteur.



## I. Introduction

1. La traite reste une violation grave des droits humains et touche de manière disproportionnée les femmes et les filles. En 2022, les femmes et les filles représentaient 60 % du nombre total de victimes de la traite recensées. L'exploitation sexuelle continue d'être la forme la plus courante de traite subie par les femmes et les filles<sup>1</sup>. La traite s'inscrit dans un continuum de formes de violence à l'égard des femmes et des filles étroitement liées et imbriquées entre elles et est ancrée dans les inégalités de genre et l'insécurité économique tout au long du cycle de vie.

2. Le nombre de condamnations pour crime de traite reste faible. Les femmes et les filles continuent de rencontrer des obstacles importants dans l'accès à la justice pour les crimes de traite. Dans la lutte contre la traite, la priorité est le plus souvent donnée aux poursuites et à la condamnation des trafiquants, plutôt qu'à l'aide aux victimes-survivantes et à leur protection. D'après les données disponibles, les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être condamnées pour des crimes liés à la traite, reflétant les préjugés de genre profondément ancrés dans le système de justice<sup>2</sup>. La crainte d'être poursuivies et punies alors qu'elles sont victimes de la traite décourage encore davantage les victimes-survivantes de demander protection, assistance et justice. Les modèles d'identification fondés sur la justice pénale, qui subordonnent l'offre d'une assistance à la coopération des victimes-survivantes avec les autorités, peuvent en fait avoir l'effet inverse et décourager les victimes de se manifester par crainte d'être expulsées ou de subir des représailles et les amener à éviter complètement le système de justice pénale<sup>3</sup>. En raison de la nature transnationale de la traite, il s'avère par ailleurs particulièrement difficile de poursuivre les auteurs.

3. Dans ce contexte, et conformément à la résolution [77/194](#), le rapport se concentre sur la traite des femmes et des filles, en mettant l'accent sur l'accès à la justice des victimes-survivantes. Le rapport met en lumière les tendances récentes, les évolutions et les pratiques prometteuses au cours des deux dernières années. On y trouve des recommandations concrètes sur les moyens d'accélérer les progrès en vue de l'élimination de la traite des femmes et des filles. Le rapport s'appuie notamment sur des informations émanant d'États Membres<sup>4</sup>, d'entités des Nations Unies et d'autres organisations<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Rapport mondial sur la traite des personnes 2024 (publication des Nations Unies, à paraître).

<sup>2</sup> Rapport mondial sur la traite des personnes 2022 (publication des Nations Unies, 2022) (en anglais).

<sup>3</sup> Voir [A/HRC/44/45](#), et E. George, D. McNaughton et G. Tsourtos, « An interpretive analysis of Australia's approach to human trafficking and its focus on criminal justice over public health », dans *Journal of Human Trafficking*, 3 (2) (2017), p. 81 à 92. Voir également Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Bureau du Représentant spécial et Coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains, *Putting victims first: The « social path » to identification and assistance* (Vienne, 2023).

<sup>4</sup> Contributions reçues des pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cambodge, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, France, Grèce, Guatemala, Israël, Jordanie, Kirghizistan, Liban, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Namibie, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Singapour, Soudan, Turquie et Zimbabwe.

<sup>5</sup> Contributions reçues du Conseil de l'Europe, de la Commission européenne, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Initiative Spotlight, du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du

## II. La traite des femmes et des filles : tendances mondiales

4. Depuis 2022, le nombre de victimes de la traite recensées a augmenté, traduisant un retour aux tendances enregistrées avant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)<sup>6</sup>. Les victimes recensées sont celles qui ont été identifiées par les autorités nationales et leur nombre ne reflète pas l'ampleur réelle de la traite. L'utilisation de la technologie continue d'amplifier et d'aggraver la traite à chaque étape du processus, depuis la publicité, le recrutement, l'exploitation et le contrôle des victimes jusqu'à la dissimulation et au transfert des profits des activités criminelles des trafiquants. La technologie offre aux trafiquants la possibilité d'opérer dans l'ombre et sur plusieurs sites à la fois<sup>7</sup>.

5. Bien que les femmes et des filles représentent la grande majorité des victimes de la traite, la part globale des hommes et des garçons parmi les victimes recensées continue d'augmenter, ce qui s'explique en grande partie par le fait que le travail forcé est plus souvent détecté comme une forme d'exploitation.

6. La traite à des fins d'exploitation sexuelle et à des fins de travail forcé sont les formes les plus courantes d'exploitation subies par les victimes de la traite. En 2022, près des deux tiers des victimes d'exploitation sexuelle recensées étaient des femmes et environ un quart des filles. Inversement, les femmes représentent environ un quart des victimes recensées de la traite à des fins de travail forcé, tandis que les filles représentent environ 10 %<sup>8</sup>.

7. On observe des différences importantes d'une région à l'autre en ce qui concerne le lien entre les victimes de la traite recensées et les questions de genre. Les pays d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes repèrent le plus souvent des femmes et des filles victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, tandis que les pays d'Asie du Sud recensent un nombre à peu près égal de femmes et d'hommes parmi les victimes. Les pays d'Europe, du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord repèrent davantage de victimes masculines, en particulier des hommes, à des fins de travail forcé, et des garçons, à des fins d'activités criminelles forcées. C'est en Afrique subsaharienne que la traite des enfants est la plus répandue, principalement à des fins de travail forcé<sup>9</sup>.

8. Comme l'a souligné le Secrétaire général dans son précédent rapport (A/77/292), les crises multiples et interdépendantes auxquelles le monde est confronté aggravent les facteurs qui rendent les femmes et les filles plus vulnérables à la traite, à savoir la pauvreté et l'insécurité économique des femmes, les déplacements, la violence à l'égard des femmes et la discrimination. Ces facteurs sont exacerbés par les crises liées aux changements climatiques, aux catastrophes et aux conflits, ainsi que par la crise du coût de la vie qui sévit à l'heure actuelle.

---

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD).

<sup>6</sup> Rapport mondial sur la traite des personnes 2024.

<sup>7</sup> Groupe de coordination interinstitutions contre la traite des personnes, « Human trafficking and technology: trends, challenges and opportunities », Issue Brief (2019) ; Rapport mondial sur la traite des personnes 2022.

<sup>8</sup> Rapport mondial sur la traite des personnes 2022.

<sup>9</sup> Ibid., p. 26.

## Encadré 1

**Cadres et instruments normatifs internationaux visant à protéger les femmes et les filles de la traite**

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, est l'instrument international le plus important pour lutter contre la traite. En vertu de l'article 5 du Protocole, les États parties doivent adopter les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale la traite, la tentative de traite et toute autre forme de participation intentionnelle à un système de traite ou d'organisation d'un tel système.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige des États qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour réprimer toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution des femmes, notamment par la recommandation générale n° 35 (2017) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la violence fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, dans laquelle le Comité a déterminé que la traite était une forme de violence à l'égard des femmes et des filles. Dans sa recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales, le Comité a affirmé qu'il est du devoir prioritaire des États parties, tant individuellement que collectivement, de prévenir l'exposition des femmes et des filles au risque de traite et de s'attaquer à la demande qui favorise l'exploitation.

Dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, les cibles 5.2, 8.7 et 16.2 des objectifs de développement durable appellent toutes les parties à prendre des mesures pour mettre fin à la traite.

### **La traite des femmes et des filles est ancrée dans les inégalités de genre et s'inscrit dans un continuum de violence à l'égard des femmes et des filles**

9. La traite des femmes et des filles est ancrée dans les inégalités de genre et s'inscrit dans un continuum de formes de violence étroitement liées et imbriquées entre elles<sup>10</sup>. Les facteurs qui augmentent la vulnérabilité des femmes à la violence, notamment la discrimination fondée sur le genre, les stéréotypes de genre néfastes et les normes sociales discriminatoires, la pauvreté et l'insécurité économique, le manque d'accès à la protection sociale, à l'éducation et aux services de santé, sont aussi des facteurs qui rendent les femmes et les filles plus vulnérables face à la traite<sup>11</sup>. À cet égard, dans les conclusions concertées de sa soixante-huitième session, la Commission de la condition de la femme a constaté qu'il existait une corrélation marquait entre la féminisation de la pauvreté et la vulnérabilité des femmes à toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris la traite (E/CN.6/2024/L.3).

<sup>10</sup> Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales ; A/77/170 ; et Winrock International, « Addressing inter-linkages between gender-based violence and trafficking in persons to prevent reinforcement of inequalities » (2012).

<sup>11</sup> Coalition to End Violence Against Women and Girls Globally, « The nexus between gender-based violence and human trafficking » (2015).

10. Le lien existant entre la traite et d'autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles est de mieux en mieux compris. Comme l'a souligné le Secrétaire général dans son précédent rapport, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a constaté que dans environ 25 % des cas, les rescapées de la traite avaient subi de multiples formes de violence fondée sur le genre avant d'être victimes de la traite<sup>12</sup>. En outre, les enfants des femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, en particulier les filles, sont plus susceptibles de devenir à leur tour des victimes de la traite<sup>13</sup>.

11. D'après les données mondiales sur la traite dont on dispose, les femmes sont plus susceptibles d'être exposées à des formes extrêmes de violence de la part de leurs trafiquants que les hommes. Une analyse globale des affaires judiciaires réalisée par l'ONUDC montre que les femmes victimes subissent des violences physiques ou des violences extrêmes, y compris des violences sexuelles, à un niveau trois fois plus élevé que les hommes<sup>14</sup>. De même, il ressort d'une étude portant sur 10 369 victimes de la traite que les violences commises dans le cadre de la traite sont fortement liées au genre, les atteintes sexuelles touchant en particulier les femmes et les filles<sup>15</sup>. Il apparaît par ailleurs que c'est dans les secteurs où les femmes et les filles sont le plus souvent exploitées, à savoir l'exploitation sexuelle et le travail domestique, que les survivantes signalent les niveaux de violence les plus élevés.

12. La persistance de la traite en tant que problème mondial s'explique en partie par le manque de programmes et de politiques efficaces qui s'attaquent aux causes profondes de la traite, en particulier les inégalités de genre et la violence fondée sur le genre. Plus précisément, les systèmes de répression et de justice pénale restent mal outillés pour détecter d'autres types de violences de genre, qui précèdent pourtant souvent la traite des femmes et des filles<sup>16</sup>.

### III. Améliorer l'accès à la justice des victimes-survivantes de la traite

13. En 2022, l'ONUDC a constaté que les taux de poursuites et de condamnations pour traite des personnes étaient encore extrêmement faibles et que le système de justice pénale ne répondait pas aux attentes à cet égard<sup>17</sup>.

14. Les auteurs de la traite sont principalement des hommes. Selon des données récentes, 72 % des personnes faisant l'objet d'une enquête pour des crimes liés à la traite sont des hommes et 28 % sont des femmes. Toutefois, les données montrent que les femmes qui font l'objet d'une enquête pour des crimes liés à la traite sont beaucoup plus susceptibles d'être condamnées que les hommes. En 2020, 59 % des personnes condamnées étaient des hommes et 41 % étaient des femmes. Cette situation peut s'expliquer par de multiples facteurs, notamment un accès à la justice plus limité pour les femmes que pour les hommes faisant l'objet de poursuites pour traite, les systèmes de justice pénale ne tenant pas compte des besoins spécifiques des femmes. Les faits montrent que les trafiquants peuvent utiliser leurs victimes

<sup>12</sup> ONUDC, « Female victims of trafficking for sexual exploitation as defendants: a case law analysis » (Vienne, 2020).

<sup>13</sup> Voir A/HRC/56/48.

<sup>14</sup> Rapport mondial sur la traite des personnes 2022.

<sup>15</sup> Voir H. Stöckl *et al.*, « Human trafficking and violence: Findings from the largest global dataset of trafficking survivors » in *Journal of migration and health*, Vol. 4 (2021).

<sup>16</sup> Coalition to End Violence Against Women and Girls Globally, « The nexus between gender-based violence and human trafficking ».

<sup>17</sup> Rapport mondial sur la traite des personnes 2022.

féminines comme « boucliers » pour se protéger contre l'obligation de répondre de leurs actes criminels, tels que la fraude ou les délits liés à la drogue<sup>18</sup>.

15. Les femmes victimes de la traite peuvent également se trouver en conflit avec les réglementations en matière d'immigration dans les pays de destination et faire l'objet de poursuites pénales<sup>19</sup>. Ces tendances témoignent de l'inefficacité des systèmes de justice à garantir un accès à la justice aux survivantes de la traite et à amener les auteurs à répondre de leurs actes.

## A. L'accès à la justice est un droit humain

16. Une approche de la justice axée sur les survivantes est essentielle pour réduire au minimum les effets à long terme de la traite sur les victimes-survivantes, notamment en favorisant le rétablissement des survivantes et en les aidant à reconstruire leur identité et à retrouver leur autonomie<sup>20</sup>. Afin de se conformer aux normes des droits humains, les systèmes de justice doivent offrir à toutes les femmes et les filles qui sont victimes-survivantes de la traite des voies d'accès à la justice qui soient appropriées, non discriminatoires et physiquement, économiquement, linguistiquement et culturellement accessibles.

17. Les services d'assistance juridique aident les victimes-survivantes à comprendre leurs droits et à prendre des décisions éclairées quant à l'exercice de ces droits. Ces services comprennent notamment la fourniture d'informations suffisantes pour permettre aux victimes-survivantes de prendre une décision éclairée quant à leur participation à des procédures judiciaires contre leurs trafiquants. Les services d'appui, devraient comprendre, outre une assistance juridique à court terme, un soutien social, sanitaire, psychologique et professionnel à long terme pour que les survivantes de la traite puissent reprendre le contrôle de leur vie et se rétablir<sup>21</sup>. Pour prendre une décision éclairée, les victimes-survivantes doivent avoir accès à des conseils juridiques de base concernant les options qui s'offrent à elles. Les victimes doivent avoir le choix de dénoncer officiellement le crime et de comparaître comme témoin au procès, de fournir des renseignements de manière anonyme sans dénoncer officiellement le crime ni témoigner au procès, ou de ne faire ni l'un ni l'autre<sup>22</sup>.

## B. Des obstacles profondément enracinés continuent d'entraver l'accès des victimes-survivantes à la justice

18. La persistance des préjugés de genre prévalant dans les systèmes juridiques se traduit par un accès à la justice plus limité pour les femmes que pour les hommes. Ces préjugés sont alimentés par des stéréotypes profondément ancrés qui excusent ou normalisent la violence à l'égard des femmes et des filles, ou par des idées préconçues sur ce qui est considéré comme un comportement approprié pour les femmes. Les stéréotypes affectent également la crédibilité accordée aux voix, aux arguments et aux témoignages des femmes en tant que parties et témoins, et peuvent conduire les appareils judiciaires à mal interpréter ou mal appliquer les lois. Les appareils

<sup>18</sup> ONUDC, « Accessing justice: challenges faced by trafficked persons and smuggled migrants » (Vienne, 2023).

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>20</sup> OSCE, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *National Referral Mechanisms: Joining efforts to protect the rights of trafficked persons – a practical handbook*, 2<sup>nd</sup> ed. (Varsovie, 2022).

<sup>21</sup> Voir [A/HRC/44/45](#).

<sup>22</sup> ONUDC, « Accessing justice ».

judiciaires ne sont généralement pas non plus outillés pour combler les lacunes de la justice et tenir compte des questions de genre<sup>23</sup>.

19. Les problèmes plus vastes rencontrés dans les systèmes de justice, notamment la corruption des fonctionnaires chargés des contrôles aux frontières, des postes de police et des inspections du travail, facilitent non seulement le recrutement, le transport et l'exploitation des victimes de la traite, mais entravent également l'accès à la justice. Il est prouvé que les fonctionnaires abusant de leur position d'autorité et acceptant des pots-de-vin peuvent entraver les procédures judiciaires et intimider les victimes-survivantes, les amenant à renoncer à témoigner<sup>24</sup>.

20. Plus précisément, dans le contexte de la traite, les stéréotypes et les préjugés de genre concernant ce qu'est vraiment une victime ou une victime « parfaite » ont parfois cours dans les systèmes de justice, les juges faisant souvent peser sur les survivantes la responsabilité de demander de l'aide<sup>25</sup>. Les tribunaux peuvent aussi renforcer les propos dénigrants à l'égard des survivantes de la traite, enracinés dans des normes qui justifient et permettent l'exploitation sexuelle. En outre, la loi peut innocenter une personne accusée d'avoir exploité sexuellement d'une femme ou d'une fille au motif subjectif que la victime-survivante avait atteint l'âge de la majorité<sup>26</sup>. Par ailleurs, les preuves de violence et d'exploitation antérieures ne sont pas toujours prises en compte lors des procédures judiciaires contre les trafiquants<sup>27</sup>, y compris lorsque les femmes mises en accusation comparaissent devant les tribunaux<sup>28</sup>.

21. L'accès des femmes à la justice est également limité par la qualité et la disponibilité des services juridiques et judiciaires, ainsi que les services de soutien aux victimes de traumatismes, qui sont essentiels pour assurer le bien-être mental et physique des survivantes<sup>29</sup>. En l'absence de conseils et de représentation juridiques adéquats, les survivantes de la traite ne pourront participer pleinement aux procédures pénales ni être informées dans une langue qu'elles comprennent de leurs droits et des voies de recours disponibles, ce qui entrave leur accès à la justice<sup>30</sup>. Dans la plupart des pays, des ressources au titre de l'aide juridictionnelle sont accordées en priorité aux auteurs de crimes. Les données indiquent que seuls 61 % des États Membres fournissent aux femmes survivantes de violence des conseils juridiques et des services judiciaires dans toutes les procédures légales<sup>31</sup>.

22. L'accès à la justice des victimes-survivantes de la traite est également entravé par des facteurs tels que des moyens financiers limités, des niveaux d'éducation et d'alphabétisation inférieurs et des responsabilités contraignantes en matière de garde d'enfants<sup>32</sup>. Le manque d'accès aux documents de base, tels que les documents d'identité, peut également entraver l'accès des femmes à la justice. Les femmes marginalisées sur le plan social, économique, culturel et politique sont moins enclines à signaler aux autorités les violations de leurs droits, par crainte d'être humiliées,

<sup>23</sup> ONUDC, « Handbook for the Judiciary on Effective Criminal Justice Responses to Gender-based Violence against Women and Girls » (Vienne, 2019).

<sup>24</sup> Voir CTOC/COP/WG.4/2023/2, disponible à l'adresse : [www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/working-group-on-trafficking-2023.html](http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/working-group-on-trafficking-2023.html).

<sup>25</sup> ONUDC, « Female victims of trafficking ».

<sup>26</sup> Voir [www.ohchr.org/sites/default/files/WA2J\\_Module3.pdf](http://www.ohchr.org/sites/default/files/WA2J_Module3.pdf).

<sup>27</sup> Voir [www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Strengthening\\_Crime\\_Prevention\\_and\\_Criminal\\_Justice\\_Responses\\_to\\_Violence\\_against\\_Women.pdf](http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Strengthening_Crime_Prevention_and_Criminal_Justice_Responses_to_Violence_against_Women.pdf).

<sup>28</sup> ONUDC, « Female victims of trafficking ».

<sup>29</sup> Voir <https://asiapacific.unwomen.org/sites/default/files/Field%20Office%20ESEAAsia/Docs/Publications/2019/04/ap-Justice-for-Women.pdf>.

<sup>30</sup> Voir A/HRC/44/45.

<sup>31</sup> PNUD et ONUDC, « Global Study on Legal Aid: Global Report » (New York, 2016).

<sup>32</sup> ONUDC, « Accessing justice ».

arrêtées, expulsées et torturées ou de subir d'autres formes de violence. Lorsqu'elles portent plainte, très souvent, les autorités chargées de l'application de la loi manquent à leur obligation de diligence raisonnable pour enquêter et poursuivre les auteurs et offrir des voies de recours<sup>33</sup>.

23. L'incapacité des services d'aide sanitaire et psychosociale à repérer efficacement les victimes de la traite est également un facteur qui empêche les victimes-survivantes d'accéder à la justice. Les femmes et les filles victimes de la traite sont plus susceptibles de se tourner vers différents services d'aide avant de porter plainte auprès des autorités ou de demander justice<sup>34</sup>. Si les services ne sont pas dotés de stratégies d'intervention précoce pour repérer et identifier les victimes-survivantes de la traite, celles-ci risquent de manquer l'occasion d'accéder à la justice et de demander réparation pour les préjudices subis.

24. Dans le contexte spécifique de la traite, l'accès des femmes à la justice est compromis par des processus judiciaires qui ne tiennent pas compte des traumatismes, une application inadéquate du principe de non-sanction pouvant conduire à identifier à tort les victimes comme des délinquantes et la criminalisation de certains comportements, qui a un impact disproportionné sur les femmes.

*Les processus judiciaires ne tiennent pas compte des traumatismes*

25. L'impact physique et psychologique dévastateur de la traite sur les femmes et les filles, aggravé par la stigmatisation et le traumatisme auxquelles elle donne lieu, empêche souvent les survivantes de demander réparation<sup>35</sup>. Dans de nombreux cas, les survivantes cherchent à obtenir justice contre leurs trafiquants ou ceux qui ont permis leur traite, mais en vain. Par exemple, dans certains pays, il est prouvé que la vie des survivantes est souvent menacée si celles-ci cherchent à obtenir justice contre leurs trafiquants<sup>36</sup>. La peur d'être ostracisée par leur famille et leur communauté peut aussi être un facteur de dissuasion supplémentaire. En règle générale, les systèmes de justice ne sont pas suffisamment sensibles aux besoins des femmes et des filles qui ont subi des traumatismes résultant de la traite<sup>37</sup>.

26. Lorsqu'un système de justice ne tient pas compte des traumatismes, l'exercice d'un recours peut souvent conduire à un nouveau traumatisme pour les personnes survivantes en les exposant à des situations très stressantes, notamment des interrogatoires répétés, des enquêtes prolongées, un examen minutieux des témoignages des victimes, ainsi que l'intimidation causée par des processus institutionnels trop complexes. Par exemple, les antécédents sexuels de la survivante de la traite peuvent être utilisés sans aucun rapport avec l'affaire. En plus de traumatiser à nouveau les victimes-survivantes, ces actions entretiennent également une culture d'impunité pour les trafiquants et peuvent entraîner des erreurs judiciaires et accroître le risque de revictimisation. Cela sera encore exacerbé dans le cas des enfants victimes de la traite si le système de justice n'est pas adapté aux enfants. En plus d'aggraver les traumatismes subis, ces situations peuvent compromettre la qualité des témoignages des victimes, compliquant de ce fait leur accès à des moyens de réparation. Ces pratiques peuvent également inciter les survivantes de la traite à

<sup>33</sup> Voir [www.ohchr.org/sites/default/files/WA2J\\_Module3.pdf](http://www.ohchr.org/sites/default/files/WA2J_Module3.pdf).

<sup>34</sup> Voir A. C. Richie-Zavaleta *et al.*, *Sex trafficking victims at their junction with the healthcare setting – a mixed-methods inquiry*, in *Journal of Human Trafficking*, 6 (1), p. 1 à 29 (2020).

<sup>35</sup> ONUDC, « Accessing justice ».

<sup>36</sup> OIM et Samuel Hall, *Monitoring the Reintegration of Trafficking Survivors: Study and Toolkit* (Genève, 2023).

<sup>37</sup> Voir [www.hiil.org/news/making-justice-systems-work-for-women-a-people-centred-justice-approach/](http://www.hiil.org/news/making-justice-systems-work-for-women-a-people-centred-justice-approach/).

retirer leur plainte. En conséquence, les taux de condamnation pour traite diminuent et les trafiquants continuent de jouir de l'impunité<sup>38</sup>.

*Application inadéquate ou incohérente du principe de non-sanction*

27. Les survivantes de la traite peuvent se voir reprocher d'avoir enfreint les lois sur l'immigration, de détenir des documents frauduleux ou, dans les pays où la prostitution et le commerce du sexe sont illégaux, de s'être livrées à la prostitution, ou encore d'avoir participé à la production illicite de drogues ou à des crimes violents<sup>39</sup>.

28. Le principe de non-sanction est un principe recommandé par l'ONU depuis 2002 dans le document intitulé « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations ». Des organismes régionaux tels que le Conseil de l'Europe et, plus récemment, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ont inscrit le principe de non-sanction dans leurs conventions régionales de lutte contre la traite<sup>40</sup>. Le principe de non-sanction est reconnu par de nombreuses juridictions nationales en ce qui concerne les victimes de la traite. Cependant, son application inadéquate et incohérente peut décourager les femmes et les filles victimes de la traite de chercher à obtenir justice en raison de l'incertitude dans laquelle elles se trouvent quant aux protections juridiques auxquelles elles ont droit dans leur situation. Alors que certaines juridictions exonèrent de toute sanction les victimes accusées d'avoir commis des crimes en rapport avec leur statut de victimes de la traite, d'autres peuvent prononcer des condamnations assorties d'un sursis. En outre, il est possible qu'une victime de la traite qui ait des antécédents judiciaires, adopte un comportement antisocial ou souffre de dépendance ne donne pas l'image d'une « victime parfaite »<sup>41</sup> et soit privée des protections juridiques auxquelles elle a droit en tant que victime de la traite<sup>42</sup>.

29. Le fait de ne pas reconnaître les circonstances dans lesquelles les femmes et les filles ont été victimes de la traite contribue à l'application incohérente du principe de non-sanction. Les femmes et les filles qui subissent un interrogatoire ou un procès sont plus susceptibles de voir leur crédibilité et leur caractère remis en question par la police et les systèmes de justice<sup>43</sup>. Cela peut se produire lorsque les personnes en position d'autorité perçoivent chez une victime un comportement illogique ou atypique parce que celle-ci n'est pas en mesure d'expliquer la forte influence du contrôle psychologique exercé sur elle et les relations complexes et coercitives qui font souvent partie de la dynamique entre les trafiquants masculins et leurs victimes féminines<sup>44</sup>. Les éléments de contrôle coercitif doivent être pris en compte lors de l'étude des « moyens » utilisés pour faire participer une victime-accusée à la traite des personnes, en particulier dans les cas de traite impliquant un partenaire intime et un membre de la famille<sup>45</sup>.

30. Le non-respect du principe de non-sanction entraîne d'autres violations graves des droits humains, notamment le placement en détention, les retours forcés et le refoulement, la privation arbitraire de la citoyenneté, l'endettement lié aux amendes

<sup>38</sup> Rapport mondial sur la traite des personnes 2022.

<sup>39</sup> Voir A/HRC/44/45.

<sup>40</sup> Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « Non-sanction des victimes de la traite », note d'information (2020).

<sup>41</sup> Rapport mondial sur la traite des personnes 2022.

<sup>42</sup> ONUDC, « Female victims of trafficking ».

<sup>43</sup> Voir <https://jaapl.org/content/jaapl/early/2022/03/10/JAAPL.210051-21.full.pdf>.

<sup>44</sup> OSCE, *National Referral Mechanisms*.

<sup>45</sup> ONUDC, « Female victims of trafficking », p. 109.

infligées, la séparation des familles et des procès inéquitables<sup>46</sup>. Cela équivaut à un déni d'accès à la justice pour les survivantes de la traite.

*Assimilation abusive des victimes de la traite à des délinquantes*

31. Une autre conséquence de l'application inadéquate du principe de non-sanction est que les victimes-survivantes de la traite sont souvent identifiées à tort comme des délinquantes dans des situations où elles ont été forcées à adopter un comportement criminel. Cela peut être dû à une combinaison de lois, de politiques et d'orientations inadéquates pour aider la police et les acteurs de la justice à comprendre la dynamique de la traite et à identifier correctement les victimes-survivantes<sup>47</sup>. Une étude portant sur 457 personnes survivantes de la traite aux États-Unis a révélé que 62 % d'entre elles ont déclaré avoir été citées, détenues ou arrêtées par les forces de l'ordre. Dans la plupart des cas, cela s'est produit pendant qu'elles étaient en situation de traite. Parmi les personnes arrêtées, 71 % avaient un casier judiciaire résultant de leur citation à comparaître initiale, de leur placement en détention ou de leur arrestation<sup>48</sup>. Le fait de ne pas identifier correctement les femmes et les filles comme des victimes de crime dont les droits ont été violés les prive des protections prévues pour les victimes-survivantes. Cette identification erronée peut avoir des effets préjudiciables sur les femmes et les filles qui, dans le cadre d'une procédure, peuvent être considérées comme des suspectes ou des témoins uniquement, ou plaider coupables en raison d'actes de coercition ou d'intimidation dont elles font l'objet<sup>49</sup>. En outre, les victimes-survivantes se retrouvent souvent avec un casier judiciaire et sont incapables de reconstruire leur vie une fois qu'elles ne sont plus victimes de la traite.

32. Le nombre croissant de victimes-survivantes de la traite qui parviennent à s'échapper et vont se signaler aux autorités suggère que le nombre de celles qui ne sont pas identifiées correctement comme des victimes de la traite et qui ne sont repérées par la police et les systèmes de justice est beaucoup plus élevé<sup>50</sup>. Pour garantir aux survivantes de la traite un accès effectif à la justice, la police, les procureurs et les juges doivent comprendre le phénomène de la traite comme une forme de polycriminalité, c'est-à-dire des organisations impliquées dans un large éventail d'activités criminelles, au sein desquelles des structures de pouvoir liées au genre sont souvent présentes, les hommes occupant les postes de décision les plus élevés, ce qui protège souvent les auteurs, tout en exposant plus facilement les autres membres, généralement les femmes et les filles<sup>51</sup>. Dans de nombreuses situations, les femmes sont à la fois victimes d'un traficant et forcées de commettre des infractions de traite contre d'autres membres participant à l'opération. Les réponses juridiques restent équivoques quant à la question de savoir si ce rôle fait des femmes des victimes ou plutôt des délinquantes<sup>52</sup>.

33. La jurisprudence relative à la poursuite des victimes de la traite des personnes reconnaît que cela tient sans doute au fait qu'il s'agit de « cibles faciles », ce qui pourrait donner lieu à la surreprésentation des victimes parmi les personnes arrêtées et condamnées. Les auteurs qui ont plus de pouvoir et de contrôle dans la traite, mais

<sup>46</sup> Voir A/HRC/47/34.

<sup>47</sup> Voir <https://sherloc.unodc.org/cld/fr/education/tertiary/tip-and-som/module-8/key-issues/principle-of-non-criminalization-of-victims.html>.

<sup>48</sup> Voir Polaris, « Criminal Record Relief for Trafficking Survivors » (2023).

<sup>49</sup> ONUDC, « Accessing justice ».

<sup>50</sup> Rapport mondial sur la traite des personnes 2022.

<sup>51</sup> OSCE, *National Referral Mechanisms*.

<sup>52</sup> Voir Angie C. Henderson et Shea M. Rhodes. « “Got Sold a Dream and It Turned into a Nightmare”: The victim-offender overlap in commercial sexual exploitation », in *Journal of Human Trafficking*, Vol. 8, n° 1 (janvier 2022).

qui sont plus éloignés de la hiérarchie criminelle, généralement des hommes, sont donc moins susceptibles d'être appréhendés<sup>53</sup>.

34. En plus de priver les survivantes de l'accès à la justice, l'identification erronée des victimes-survivantes de la traite comme des délinquantes et le fait qu'elles ont ensuite un casier judiciaire empêchent leur rétablissement à long terme, en limitant leurs perspectives d'emploi et en compromettant leur possibilité de recevoir une éducation, de trouver un logement sûr et de revenir dans leur famille. Si le casier judiciaire des survivantes de la traite est effacé dans certaines circonstances, cette possibilité est parfois refusée au motif que la personne survivante savait qu'elle était victime de la traite ou du type d'exploitation dont elle a fait l'objet<sup>54</sup>. De telles restrictions témoignent d'un manque de compréhension des dynamiques de coercition, de pouvoir et de contrôle qui sous-tendent la traite.

#### *Criminalisation des comportements dont l'impact sur les femmes est disproportionné*

35. Les femmes sont touchées de manière disproportionnée par des normes sociales discriminatoires qui influencent la prise de décision dans tous les domaines, y compris le droit, et peuvent expliquer le parcours menant à leur incarcération. Il peut s'agir d'une coercition exercée par un agresseur ou une personne influente, d'un avortement pratiqué dans un pays où cela est illégal ou seulement légal dans des circonstances exceptionnelles, de crimes « moraux » tels que l'adultère, d'une fuite, par exemple pour échapper à la violence, et de crimes liés à la traite des personnes, comme participer à l'industrie du sexe lorsque cela est illégal. Dans ces contextes, les accusations portées contre les femmes sont généralement liées à des délits mineurs et non violents, qui ne présentent pas de risque pour le public<sup>55</sup>. Les femmes condamnées pour ce type d'infractions pénales continuent de rencontrer des obstacles sérieux pour se rétablir durablement et se réinsérer dans la société dans son ensemble<sup>56</sup>.

### **C. Enseignements visant l'amélioration de l'accès à la justice des survivantes de la traite**

#### *Accès à l'assistance juridique, au soutien et aux voies de recours*

36. Bon nombre de femmes et de filles victimes de la traite ont besoin d'un accès immédiat à un ensemble de services de santé et d'autres services de soutien, notamment des services de santé sexuelle et reproductive et des conseils psychosociaux. Il est essentiel que ces services, ainsi que l'accès à un soutien juridique, y compris des conseils juridiques impartiaux, des services d'interprétation et de traduction et la protection des témoins, soient confidentiels et ne dépendent pas de la coopération des femmes avec les forces de l'ordre dans le cadre des poursuites engagées contre leurs trafiquants. Les voies de recours devraient être adéquates, rapides, globales et proportionnées au préjudice subi. Elles devraient tenir compte de la capacité d'action de la personne survivante, de sa sécurité et de sa dignité<sup>57</sup>. Un soutien supplémentaire est nécessaire pour faciliter l'accès à une indemnisation au

<sup>53</sup> ONUDC, « Female victims of trafficking for sexual exploitation as defendants: a case law analysis » (2020).

<sup>54</sup> ONUDC, « Accessing justice ».

<sup>55</sup> ONUDC, « Toolkit for Mainstreaming Human Rights and Gender Equality » (2021) ; ONU-Femmes, PNUD, ONUDC et HCR, « Practitioners toolkit on women's access to justice programming » (2018).

<sup>56</sup> OSCE, *National Referral Mechanisms*.

<sup>57</sup> ONU-Femmes *et al.*, « Practitioners toolkit ».

titre de l'assistance juridique compte tenu de la complexité des procédures de demande de réparation financière dans la plupart des pays<sup>58</sup>.

37. En réponse au traumatisme important subi par les femmes et les filles victimes de la traite, et afin d'éviter que les victimes ne soient identifiées à tort comme des suspectes, les forces de l'ordre devraient adhérer aux principes relatifs à l'efficacité des entretiens dans le cadre des enquêtes et de la collecte d'informations lorsqu'elles interrogent des suspectes, des témoins et des victimes de la traite, et passer d'interrogatoires coercitifs à des entretiens fondés sur les rapports<sup>59</sup>. À cette fin, des conseils consultatifs de personnes survivantes, comme ceux qui existent en Albanie et aux États-Unis, orientent les points de vue des personnes survivantes sur le développement et la réforme des services et des politiques destinés aux victimes de la traite<sup>60</sup>.

*Procédures judiciaires et pénales tenant compte des traumatismes et du genre*

38. Dans certains pays, les innovations en matière d'enquête et de poursuite des trafiquants ont amélioré l'impact des procédures sur les femmes et les filles. Grâce à l'introduction de technologies comme le stockage centralisé des données sur la traite, les enquêteurs ont moins souvent besoin de demander aux victimes de relater les faits à plusieurs reprises. Le Portugal a créé un observatoire de la traite des personnes, qui offre aux victimes de la traite une aide juridictionnelle gratuite et rapide dans un lieu centralisé, où il est entendu qu'elles sont des victimes. Au Canada, en Italie, en Espagne et au Royaume-Uni, des centres de services mobiles abritant des équipes pluridisciplinaires fournissent des services de santé et de soutien rationalisés aux victimes de la traite. De même, en Irlande, une organisation non gouvernementale offre des services complets aux victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et fait campagne pour modifier l'attitude du public à l'égard de l'exploitation sexuelle<sup>61</sup>.

39. Une approche de la justice tenant compte des traumatismes subis par les personnes survivantes de la traite implique l'établissement d'une relation de confiance entre les victimes-survivantes et les acteurs des systèmes de justice pénale<sup>62</sup>. Cela permet de renforcer la confiance des victimes-survivantes et de diminuer la détresse liée à la reviviscence du traumatisme au cours de la procédure. Les victimes-survivantes devraient avoir la possibilité de choisir le genre des professionnels avec lesquels elles travaillent, et tous les professionnels devraient être formés pour comprendre la dynamique des violences de genre dans le cadre de l'évaluation des besoins d'une victime. Dans le cas des filles victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être au centre de toutes les interactions avec les acteurs de la justice.

40. Un soutien continu devrait également être apporté aux avocat(e)s, à la police, aux juges et aux autres acteurs de la justice afin de parfaire leur expertise dans le traitement des cas de violences de genre, y compris la traite, d'améliorer la réactivité du système et de réduire les risques de retard et les risques d'attrition du personnel<sup>63</sup>. Les organisations de défense des droits des femmes et les organisations de personnes survivantes de la traite devraient jouer un rôle clef dans l'élaboration de la réponse du système judiciaire.

<sup>58</sup> ONUDC, « Accessing justice ».

<sup>59</sup> Résolution 77/219 de l'Assemblée générale.

<sup>60</sup> OSCE, *National Referral Mechanisms*.

<sup>61</sup> Voir <https://news.mit.edu/2021/turning-technology-against-human-traffickers-0506>.

<sup>62</sup> ONUDC, « Handbook for the Judiciary ».

<sup>63</sup> ONU-Femmes *et al.*, « Practitioners toolkit ».

*Mise en œuvre intégrale du principe de non-sanction*

41. Des progrès sont réalisés en vue de l'application cohérente, dans le droit national, du principe de non-sanction pour les victimes de la traite des personnes. Par exemple, en Azerbaïdjan, selon l'article 17.7 de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes, les personnes soumises à la traite ne sont pas responsables des actes commis sous la contrainte du fait qu'elles ont été victimes de la traite. À Chypre, selon l'article 29 de la loi 60(I)/2014, aucune victime de la traite ne doit être poursuivie ou sanctionnée pour sa participation à des actes illégaux si ces actes résultent directement de son statut de victime de la traite. Aux Pays-Bas, des politiques telles que « Free In, Free Out » permettent aux victimes de la traite de signaler un crime sans avoir à craindre de subir des conséquences de la part des autorités nationales en raison de leur statut migratoire<sup>64</sup>.

42. Lorsque des victimes de la traite ont été condamnées pour des infractions directement liées à leur statut de victimes de la traite, leur casier judiciaire devrait être effacé conformément au principe de non-sanction. Selon la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, pour apporter une solution globale à la traite des personnes, le principe de non-sanction doit être appliqué aux actes illicites au sens large, c'est-à-dire aux infractions pénales, migratoires, administratives ou civiles, et non seulement aux infractions liées au statut des victimes<sup>65</sup>.

## **IV. Mesures prises par les États Membres et le système des Nations Unies pour éliminer la traite des femmes et des filles**

### **Lois, politiques et cadres de responsabilité**

43. Des systèmes juridiques et des cadres politiques efficaces sont essentiels pour permettre l'accès à la justice des victimes-survivantes de la traite et mettre fin à l'impunité des auteurs. Au cours des deux dernières années, les États Membres ont continué à adopter de nouvelles lois et de nouvelles mesures relatives au principe de responsabilité et à apporter des modifications aux politiques existantes, pour dissuader les trafiquants de poursuivre leurs activités et d'offrir des recours juridiques plus efficaces aux femmes et aux filles qui ont été victimes de la traite. Alors que certains États ont adopté de nouvelles lois, de nouveaux plans et de nouveaux cadres spécifiques pour mettre fin à la traite (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Kirghizistan, Liban, Maurice, Pérou, Singapour), d'autres ont procédé à des réformes de la législation du travail pour garantir la sécurité et des conditions décentes pour les femmes sur le lieu de travail (Arménie, Cambodge, Côte d'Ivoire) et le devoir de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement (Allemagne), des réformes de la législation sur la violence fondée sur le genre qui renforceront la protection des victimes de la traite (Espagne et Turquie) et des réformes pour lutter spécifiquement contre l'exploitation sexuelle des mineurs (Luxembourg). Au Zimbabwe, les modifications apportées à la loi sur la traite des personnes la rendront plus conforme au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en veillant à ce que tous les éléments liés à la loi, y compris les moyens employés et l'objet même de la traite, soient punissables.

44. Au Portugal, une nouvelle législation impose aux autorités nationales chargées de la surveillance, de l'inspection et du contrôle des frontières de prendre les mesures appropriées pour identifier les enfants identifiés comme victimes potentielles de la

<sup>64</sup> OSCE, *National Referral Mechanisms*.

<sup>65</sup> Voir [A/HRC/47/34](#).

traite et les orienter vers les services compétents. Dans le même ordre d'idées, la Serbie a instauré un nouveau programme visant à renforcer la coopération aux niveaux local, national et international afin de détecter et de réprimer plus efficacement les opérations de traite.

45. Plusieurs États Membres ont adopté de nouveaux plans nationaux de lutte contre la traite qui se concentrent, entre autres, sur une approche axée sur la victime dans les enquêtes sur les crimes de traite (Albanie), sur la prévention de la revictimisation des femmes et des filles ayant été victimes de la traite et le démantèlement de la base économique qui permet aux trafiquants de coordonner leurs opérations (Argentine), sur l'adoption d'une perspective tenant compte des questions de genre afin de mieux faire connaître les vulnérabilités systémiques des femmes et des filles qui les prédisposent à devenir des victimes de la traite (Cuba et Malte) et sur l'amélioration de la coordination entre les différents organismes (Namibie). La France a entamé son troisième plan national de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains après une évaluation indépendante des plans précédents par le rapporteur national et une consultation avec les principales parties prenantes. Les mesures visant à améliorer l'accès à la justice restent une priorité (encadré 2), de même que les mesures visant à aborder le rôle de la technologie dans la traite (encadré 3).

#### Encadré 2

#### **Mesures visant à améliorer l'accès à la justice des victimes-survivantes de la traite**

Dans un document publié en 2023 intitulé « Learning from Provincial and District Responses to Trafficking in Persons for Forced Criminality », le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) examine certains cas de traite dans le bassin du Mékong. Il se penche sur les enseignements tirés de la coordination transfrontalière au niveau du district et prend en compte les points de vue des praticiens sur la manière dont des mécanismes sous-régionaux renforcés pourraient améliorer les résultats pour les victimes de la traite.

Malte a adopté une approche axée sur les personnes survivantes dans les procédures judiciaires en autorisant les mineures, les victimes d'infractions sexuelles et les personnes vulnérables à faire admettre en preuve l'entretien initial qu'elles ont eu avec la police. Les victimes n'ont donc pas à raconter leur vécu plusieurs fois au cours d'un procès.

L'article 4 du décret fédéral récemment adopté par les Émirats arabes unis en vertu de la loi n° 24 de 2023 sur la lutte contre la traite des êtres humains exige que les victimes de la traite impliquées dans la poursuite des trafiquants soient informées de leurs droits légaux dans une langue qu'elles comprennent et qu'elles bénéficient d'un soutien médical et psychologique. Au Liban, une nouvelle division de lutte contre la traite des êtres humains et une ligne téléphonique d'urgence ont été mises en place pour renforcer les dispositifs permettant d'identifier les victimes-survivantes et les enquêtes sur les crimes liés à la traite.

En 2023, le Bélarus a organisé une table ronde nationale sur la réadaptation des victimes de la traite, y compris un meilleur accès à des services de justice tenant compte des traumatismes, tels que des procédures d'entretien et des espaces adaptés aux enfants, ainsi qu'une aide à la réinsertion sociale. Des États comme l'Allemagne, l'Argentine, le Burkina Faso, les Émirats arabes unis, le Guatemala, la Jordanie, le Liban, la Malaisie, la Namibie, l'Ouganda, le Panama et le Sénégal ont

renforcé les capacités du personnel chargé de l'application de la loi et des acteurs judiciaires.

Dans le cadre de sa stratégie de lutte contre la traite des êtres humains (2021-2025), l'Union européenne a mis l'accent sur des mesures visant à intensifier le nombre de poursuites et de condamnations des auteurs et à renforcer l'approche centrée sur les victimes adoptée par les forces de l'ordre.

Une note d'orientation de l'ONUUDC, publiée en 2023, expose en détail les défis auxquels sont confrontées les victimes de la traite, notamment les obstacles à la justice auxquels se heurtent les femmes, et formule des recommandations pour améliorer l'accès à la justice.

### Encadré 3

#### **Prise en compte du rôle de la technologie dans la facilitation de la traite des femmes et des filles**

Les environnements en ligne continuent de présenter de nouveaux défis pour l'identification des victimes et la prévention de la traite. Les enquêtes sur le rôle joué par les plateformes de médias sociaux dans le recrutement de femmes et de filles par les trafiquants (Algérie, Israël, Malaisie) ont mis en évidence la nécessité de fournir une meilleure protection. Au Royaume-Uni, la nouvelle loi sur la sécurité en ligne garantira que les entreprises prennent des mesures proactives pour protéger les utilisateurs de leurs plateformes contre les abus et l'exploitation. La Namibie a lancé des campagnes de sécurité sur Internet, notamment par le renforcement des capacités et la création d'une unité chargée de la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants en ligne.

En 2023, le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes a appelé les États Membres à redoubler d'efforts pour garantir la sécurité des enfants en ligne, notamment en exerçant une diligence raisonnable régulière, fondée sur des normes concrètes, afin d'identifier et d'atténuer les risques de traite des enfants. En octobre 2023, le Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice de la lutte contre la traite des êtres humains a publié une étude qui présente la cartographie des risques de traite sur les sites Web offrant des services sexuels dans la région de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

## **B. Prévention de la traite, notamment en ce qui concerne la demande**

46. La prévention de la traite requiert des interventions ciblant les facteurs croisés responsables de la vulnérabilité des femmes et des filles, notamment l'insécurité économique des femmes et la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que des stratégies de lutte contre la demande. Les États Membres continuent d'investir des fonds pour soutenir les mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de la traite, y compris les normes sociales qui contribuent à la demande. L'augmentation des budgets consacrés aux questions touchant les femmes (Autriche) et l'intégration des questions liées à la traite dans les politiques nationales de développement social et économique (Mali, Côte d'Ivoire) contribuent à faire de la prévention de la traite

des femmes et des filles une priorité. Un atelier organisé au Kazakhstan en novembre 2022 a fait progresser le dialogue dans les États d'Asie centrale sur l'importance de s'attaquer à la demande en renforçant leur capacité à contrer la prolifération des marchés de services sexuels en ligne.

47. Les campagnes de sensibilisation et les initiatives d'éducation à grande échelle restent l'axe le plus important des efforts de prévention. Par exemple, au Bénin, la campagne de tolérance zéro concernant le mariage des enfants se concentre sur la prévention de l'exploitation et la promotion des compétences de vie chez les étudiants, en particulier les filles. Au cours des deux dernières années, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a mené la campagne Stay Safe, qui a touché 7,9 millions de personnes en 2023 dans 14 pays d'Europe. De plus, en 2023, la campagne Safe Online du HCR a touché 5,6 millions de personnes qui répondaient aux facteurs de risque en ligne liés à la violence, à l'exploitation et à la traite. Face à l'inquiétude croissante concernant le risque d'une augmentation de la traite associée aux grands événements sportifs<sup>66</sup>, lors de l'Euro 2024 de l'Union des associations européennes de football (UEFA), l'Allemagne a mis en place des mesures préventives renforcées afin de lutter contre la prostitution forcée, ainsi que des mesures visant à resserrer la coopération entre les acteurs concernés, y compris la police et les services de conseil.

48. En El Salvador, l'équipe de l'Initiative Spotlight a travaillé avec des enseignants et des éducateurs communautaires pour mettre en œuvre le programme ¡Soy Música!, qui favorise une culture d'inclusion par l'art et la musique, accompagné d'ateliers sur les questions liées à la traite, aux mariages précoces et à des pratiques parentales positives. Le programme, auquel 756 parents ont participé en 2022 peut être reproduit, y compris à grande échelle, en tant que stratégie de prévention de la traite des femmes et des filles. En Inde, l'UNICEF a aidé le Gouvernement à orienter plus de 350 000 enfants risquant d'être victimes de la traite vers des dispositifs de protection sociale, permettant ainsi à quelque 130 200 enfants de recevoir des soins et des services de protection en 2022.

### C. Services plurisectoriels destinés aux victimes-survivantes de la traite

49. Des services complets et plurisectoriels axés sur les personnes survivantes sont un élément clef d'une réponse efficace à la traite des femmes et des filles. Il est essentiel d'investir dans l'expertise des organisations de défense des droits des femmes et des organisations spécialisées de survivantes de la traite et d'en tirer des enseignements pour garantir une réponse adaptée aux besoins des personnes survivantes. En Macédoine du Nord, un nouveau groupe de représentation des survivantes de la traite des êtres humains a été créé en 2024 afin d'améliorer la collaboration des personnes survivantes dans la prévention de la traite et la lutte contre ce phénomène. Il est également essentiel de veiller à ce qu'une aide au regroupement familial soit intégrée dans les programmes de réinsertion des victimes de la traite afin de réduire au minimum la stigmatisation des victimes-survivantes et de faciliter leur rétablissement<sup>67</sup>.

50. Certains États Membres ont renforcé les services destinés aux survivantes de la traite depuis 2022. Malte a mis en œuvre un programme visant à garantir aux femmes travaillant dans l'industrie du sexe un accès adéquat aux services, à préserver leur

<sup>66</sup> Voir [www.osce.org/cthb/560656](http://www.osce.org/cthb/560656).

<sup>67</sup> A. Brunovskis et R. Surtees, *No place like home? Challenges in family reintegration after trafficking* (The Fafo/NEXUS Institute project, Norvège, 2012).

bien-être et à réduire au minimum le risque d'exploitation dans le cadre de leur travail. En Albanie, les centres d'accueil pour les victimes de la traite proposent des services de réinsertion, notamment un hébergement, une assistance psychosociale, des programmes de microcrédit pour la création d'entreprises et une aide aux enfants des victimes. Des services similaires sont proposés aux victimes de la traite en Algérie, en Autriche, au Bénin, en France, en Allemagne, au Liban et en Macédoine du Nord. Certains États et organismes des Nations Unies ont également mis l'accent sur le renforcement des réponses apportées dans les situations de crise (encadré 4).

51. En 2024, l'ONUDC a créé l'Équipe chargée de la lutte contre la traite des enfants et de la collaboration et des partenariats avec les personnes rescapées, au sein de la Section de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, qui a pour mission d'améliorer la protection et l'accompagnement des enfants victimes de la traite, et de mieux faire entendre la voix des personnes survivantes. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe a réalisé une évaluation de 35 États parties, en mettant l'accent sur l'accès à la justice des victimes de la traite, et a constaté que l'obtention d'une indemnisation de la part des auteurs dans le cadre d'une procédure pénale ou civile continue de poser un véritable défi. Les programmes d'indemnisation destinés aux victimes de la traite sont rarement mis en application en raison de critères restrictifs et d'un accès limité à une aide juridictionnelle gratuite pour aider les victimes à réclamer une indemnisation publique.

52. En 2023, le Centre des femmes arabes pour la formation et la recherche, une organisation tunisienne de défense des droits des femmes dirigée par des femmes et financée par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, a œuvré à l'amélioration de l'accès aux services pour les femmes souffrant de déficiences visuelles et auditives ou de problèmes d'élocution, en leur offrant une protection plus efficace contre la violence et en augmentant leurs possibilités d'intégration sociale et professionnelle. En Équateur, au Kenya et au Sénégal, une assistance permanente est fournie aux femmes victimes de la traite dans le cadre de centres pluridisciplinaires. Le Sénégal dispose également d'un service d'assistance téléphonique et d'un service de soutien par texto pour les personnes survivantes.

#### Encadré 4

##### **Services dans les situations de crise**

Depuis le précédent rapport du Secrétaire général, le conflit en Ukraine a conduit les États Membres et les organismes des Nations Unies à investir de manière ciblée dans les services de soutien, en particulier pour les femmes et les enfants. Au cours des deux dernières années, l'Organisation internationale des migrations (OIM) et ses partenaires ont fait la promotion d'une migration sûre auprès de plus de 29 millions de personnes en Ukraine et ont apporté une aide à 1 261 personnes survivantes de l'exploitation par le travail.

La Roumanie a fourni une aide temporaire à environ 80 000 Ukrainiens, sous la forme d'une aide financière, d'un accès aux soins de santé et à l'éducation et de possibilités d'emploi, dont 75 % des bénéficiaires sont des femmes et des enfants. La Pologne a apporté un soutien psychologique aux enfants et aux jeunes fuyant l'Ukraine et a également mené une campagne d'éducation ciblant les personnes les plus vulnérables à l'exploitation. Par ailleurs, dans le contexte de la guerre en Ukraine, la Grèce, en partenariat avec le HCR, a organisé une campagne à l'intention des victimes-survivantes de violences de genre et de leurs

enfants. Les données sur la fourniture d'une protection sociale et d'un soutien économique aux victimes de la traite n'étaient pas suffisamment étayées dans les informations fournies par les États.

Au Soudan, le conflit a entraîné une augmentation du nombre de cas recensés d'esclavage sexuel, d'enlèvements et de disparitions forcées de femmes et de filles. Le Groupe chargé de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants a coordonné, en collaboration avec des partenaires, des services de santé, un centre de conseil et de traitement des traumatismes et d'autres services de soutien essentiels destinés aux personnes survivantes.

## D. Données et suivi

53. La collecte de données complètes et fiables sur la traite des femmes et des filles reste problématique à l'échelle mondiale. Les États doivent redoubler d'efforts pour améliorer les données sur la traite, notamment les données ventilées en fonction de facteurs tels que l'âge et le genre. Une poignée d'États ont fourni des données limitées sur les taux de poursuite et de condamnation des trafiquants (Grèce, Malaisie et Serbie). Pris ensemble, ces ensembles de données inégaux indiquent que l'amélioration de la collecte et de la communication des données sur la dimension de genre de la traite reste une priorité pour parvenir à une compréhension globale de la traite.

## V. Conclusions et recommandations

### A. Conclusions

54. La traite reste un problème mondial urgent et persistant et touche de manière disproportionnée les femmes et les filles. La traite des femmes et des filles s'inscrit dans un continuum de formes de violence contre les femmes et les filles qui se superposent et sont intrinsèquement liées à des normes patriarcales et discriminatoires. En outre, les formes de discrimination croisée peuvent rendre certains groupes de femmes et de filles plus vulnérables face à la traite. Les conflits, les crises et les changements climatiques continuent également d'exacerber les inégalités de genre et d'accroître les risques de traite des femmes et des filles dans le monde entier. L'utilisation abusive de la technologie par les trafiquants a entraîné une accélération spectaculaire de la maltraitance et de l'exploitation<sup>68</sup>.

55. Le nombre de condamnations pour traite reste faible et les auteurs sévissent en toute impunité. Des obstacles importants continuent d'empêcher les femmes et les filles victimes de la traite d'accéder à la justice. Les préjugés de genre, qui sont profondément ancrés dans le système judiciaire, restent un obstacle majeur. De même, la crainte d'être poursuivies et punies alors qu'elles sont victimes de la traite ne fait que décourager davantage les victimes-survivantes de demander protection, assistance et justice. L'assimilation abusive des victimes de la traite à des délinquantes est également un facteur qui limite l'accès à la justice, tout comme les lois et les règlements discriminatoires.

56. La garantie d'un accès aux mécanismes de justice pour les personnes ayant survécu à la traite n'est pas qu'un simple élément d'un système de justice pénale équitable et efficace, mais aussi un droit humain fondamental. En plus de la garantie

<sup>68</sup> Rapport mondial sur la traite des personnes 2022, p. 69 et 70.

d'un processus judiciaire axé sur les personnes survivantes, tenant compte des traumatismes et des questions de genre, il est essentiel que les personnes survivantes bénéficient d'une assistance et d'un soutien adéquats de la part de services spécialisés et complets, qu'elles participent ou non aux procédures pénales.

## B. Recommandations

### *Accès à la justice*

57. Pour améliorer l'accès à la justice des victimes-survivantes de la traite, les États Membres devraient veiller à ce que les lois et les politiques :

a) Prévoient l'accès à une aide juridictionnelle gratuite et aux droits procéduraux pour toutes les victimes-survivantes ;

b) Élargissent les définitions légales de la coercition afin de reconnaître les tactiques de contrôle coercitif ;

c) Annulent ou effacent le casier judiciaire des personnes qui ont été condamnées pour des crimes commis sous la contrainte ou commis en conséquence directe de la traite ;

d) Appliquent intégralement le principe de non-sanction à toutes les formes de traite, y compris à toute activité illégale menée par une personne victime de la traite en conséquence de celle-ci, y compris les infractions pénales, civiles, administratives et les infractions à la législation sur l'immigration, et à toute situation de privation de liberté, y compris la détention par les services d'immigration ;

e) Réexaminent les dérogations aux dispositions relatives au principe de non-sanction afin de garantir que les crimes fréquemment commis par les victimes de la traite ne soient pas exclus de l'application du principe ;

f) Ne subordonnent pas l'accès à l'assistance, au soutien, à la justice et aux voies de recours à l'ouverture d'une procédure pénale ou à la coopération avec les services chargés de l'application des lois et les autorités judiciaires ;

g) Révisent et réforment la criminalisation des actes qui touchent de manière disproportionnée ou exclusive les femmes et les filles ;

h) Développent chez les acteurs du secteur de la justice une meilleure compréhension du continuum de la violence fondée sur le genre et de sa relation de cause à effet avec la traite.

58. Les États Membres devraient également prendre des mesures concertées pour garantir des systèmes de justice qui tiennent compte des questions de genre et des traumatismes, notamment en mettant en place des mécanismes de soutien spécialisés, en offrant une formation aux autorités judiciaires sur les préjugés de genre et les traumatismes et en appliquant les Principes relatifs aux entretiens efficaces pour éviter les interrogatoires coercitifs. Les États devraient également s'employer à titre prioritaire à renforcer les capacités et à faire évoluer les comportements et la culture au sein des institutions judiciaires et policières, dans le droit fil du Manuel sur les services de police sensibles au genre pour les femmes et les filles victimes de violence<sup>69</sup>, élaboré par ONU-Femmes et l'ONUSD, notamment en veillant à ce que les autorités rendent des comptes afin de garantir une tolérance zéro à l'égard de tout personnel impliqué dans la traite.

<sup>69</sup> Disponible à l'adresse : <https://www.unwomen.org/fr/digital-library/publications/2021/01/handbook-gender-responsive-police-services>.

*Liens entre la traite et les violences de genre*

59. Les liens entre les violences de genre et la traite devraient être explicitement abordés dans les plans d'action nationaux de lutte contre la traite et les violences de genre afin que des mesures préventives spécifiques soient prises pour s'attaquer aux facteurs de risque communs de traite et autres formes de violences de genre. Les États devraient veiller à renforcer les capacités des prestataires de services de première ligne travaillant avec les survivantes de la violence à l'égard des femmes et des filles ou de ceux et celles qui apportent un soutien aux femmes impliquées dans l'industrie du sexe, afin de mieux identifier les victimes potentielles et de les orienter vers des services spécialisés dans la traite et vers les mécanismes nationaux d'orientation.

*Prévention*

60. Pour éliminer la traite des femmes et des filles à long terme, il convient de mettre l'accent sur la prévention en s'attaquant aux inégalités de genre, qui sont la cause première de la traite, en mettant l'accent sur l'autonomisation et la justice sociale et économique pour les femmes et les filles, ainsi que sur des mesures visant à décourager la demande qui alimente l'exploitation, à transformer les normes et les stéréotypes concernant les rôles patriarcaux liés au genre, les droits sexuels des hommes, la coercition et l'emprise. Les mesures devraient refléter une approche intersectionnelle afin d'atteindre les groupes marginalisés de femmes et de filles qui sont les plus exposés au risque de traite.

*Réponse*

61. Pour assurer le rétablissement complet et le bien-être des personnes ayant survécu à la traite, les États Membres devraient veiller à ce que celles-ci bénéficient d'une aide à la réinsertion complète et à long terme, y compris une assistance juridique, une aide à la migration et un soutien économique, sanitaire et psychologique. Les États Membres devraient soutenir les groupes de femmes ayant survécu à la traite et les organisations de défense des droits des femmes, notamment par un financement souple et durable, afin de garantir que toutes les interventions, en particulier dans les domaines de la justice, de la santé, de l'emploi et des services sociaux, tiennent compte des expériences vécues par ces groupes et organisations.

62. Les États Membres devraient également adopter des stratégies pour veiller à l'identification précoce des victimes ou des victimes présumées et les orienter vers des services fondés sur les droits, centrés sur les personnes survivantes, adaptés à l'âge et tenant compte des questions de genre et des traumatismes.

*Rôle de la technologie*

63. Compte tenu du rôle croissant que joue la technologie dans la facilitation de la traite des femmes et des filles, les États Membres pourraient redoubler d'efforts pour détecter et surveiller les activités liées à la traite en ligne. En particulier, en se familiarisant avec les plateformes en ligne où ont lieu les activités de recrutement, les États peuvent mieux surveiller les cas potentiels, les signaler et saisir les autorités compétentes. Les États pourraient s'associer à des entreprises technologiques, à des médias sociaux et à des prestataires de services en ligne pour renforcer les efforts de prévention de la traite et accroître la fourniture de services.

*Situations de crise*

64. Les États Membres doivent veiller à ce que la gestion des crises – qu'elles soient dues à des conflits, des situations humanitaires et des catastrophes induites par les changements climatiques – prenne en compte le risque de traite des femmes et des filles. Pour réduire le risque d'exploitation, les interventions humanitaires devraient

donner la priorité à l'accès à une protection sociale et à un appui financier pour toutes les femmes et les filles, y compris celles qui sont vulnérables face à la traite. Les États Membres devraient également investir dans le renforcement des capacités des intervenants de première ligne dans les situations de crise afin de mieux repérer les victimes potentielles de la traite.

*Données*

65. Les États Membres devraient investir dans la collecte de données afin de présenter des données ventilées sur la traite. Outre l'inclusion des enfants et la ventilation par âge et par genre, les données devraient également fournir des informations sur d'autres facteurs tels que le handicap, la race et l'orientation sexuelle, conformément au principe « ne pas nuire ».

66. Des mesures spécifiques devraient être adoptées pour surveiller l'accès à la justice des personnes survivantes et des victimes de la traite, y compris la collecte de données ventilées par genre sur les taux de détection, de signalement, de poursuite et de condamnation, ainsi que la réalisation de recherches pour mieux comprendre les expériences des victimes et des personnes ayant survécu à la traite dans le système de justice.

67. Les États devraient également donner la priorité à la recherche pour comprendre les liens entre la traite et les différentes formes de violences de genre.

---